

Grenoble, le 12 novembre 2013

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N°13-100

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

**Affichage
obligatoire**

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les présidents d'université

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Organisation du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2014.

- **Mouvement inter académique**
- **Mouvement sur postes spécifiques**
- **Mouvement spécifique des chefs de travaux**
- **Mouvement spécifique des DCIO et des COP**

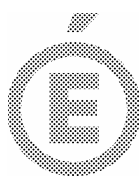
Référence : BO n°41 du 7 novembre 2013.

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur quelques points importants du mouvement national à gestion déconcentrée 2014. Elle ne saurait se substituer à l'examen du bulletin officiel cité en référence.

Je vous invite à :

- porter cette note à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité et à mettre à leur disposition le BO cité en référence,
- désigner une personne qui aidera les enseignants dans la saisie de leur demande de mutation et dans l'utilisation des outils de communication et de simulation qui leur sont proposés,
- informer tous les personnels de la mise en place d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé, destiné à les informer et à les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande de mutation.

Depuis le 12 novembre 2013 les enseignants peuvent accéder à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée au numéro suivant :



2/22

A partir du 3 décembre 2013, date de la fermeture du serveur, et jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, les enseignants pourront contacter à ce même numéro les équipes académiques chargées du suivi de leur dossier.

Dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, les personnels de la DIPER E sont à la disposition des enseignants ayant exprimé un souhait de mobilité. Leurs coordonnées téléphoniques sont disponibles sur le site académique.

Parallèlement l'outil de gestion internet « i-prof » est accessible par internet sur les sites suivants :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>
<http://www.ac-grenoble.fr>

Cet outil permet de :

- recueillir des informations sur les règles du mouvement,
- saisir les demandes de mutation,
- prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement, et ainsi, éventuellement, demander des rectifications avant la tenue des groupes de travail,
- prendre connaissance des résultats des mouvements que l'administration (ministérielle, rectorale) communiquera.

Pour ce faire, les candidats sont invités à saisir leur numéro de téléphone portable pour être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement (il n'en sera fait aucun autre usage).

I- Mouvement inter-académique

A- Les participants :

Doivent participer au mouvement inter-académique :

① Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation **titulaires désireux de changer d'académie.**

Attention : les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants.

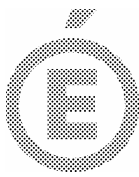
② Les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2013-2014 y compris les agents ayant bénéficié d'une réintégration tardive.

③ Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2014 (à l'exception des ATER détachés ayant une académie d'origine).

④ Les personnels souhaitant réintégrer en cours de détachement soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.

⑤ Les titulaires désireux de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré parmi lesquels :

- les personnels qui n'ont jamais été affectés à titre définitif dans le cadre des opérations du mouvement ;
- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui ont été placés en position de disponibilité, en congé avec



3/22

libération de poste, ou qui ont été affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) et/ou sur un poste adapté de longue durée (PALD) et qui sont désireux de retrouver une affectation dans l'enseignement dans une académie différente de celle qui les gère actuellement ;

- les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine. Les agents affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

⑥ Les personnels **stagiaires**, y compris ceux actuellement affectés dans l'enseignement supérieur, devant obtenir une première affectation comme titulaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (la mutation ne sera effectivement réalisée qu'après validation de l'année de stage). Sont également dans l'obligation de participer au mouvement inter-académique tous les agents dont l'affectation dans le cadre du mouvement 2013 a été rapportée quel qu'en soit le motif : refus de titularisation ou non-évaluation à l'issue de la première année de stage.

Attention ! Les stagiaires ex-titulaires des corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale (professeurs des écoles etc...) ne participent au mouvement inter académique que s'ils veulent changer d'académie.

⑦ Les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (à l'exception des ATER détachés ayant une académie d'origine).

Cas particulier des personnels affectés en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou affectés dans l'enseignement supérieur :

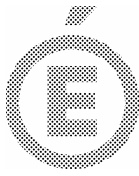
Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent eux aussi obligatoirement participer au mouvement inter-académique. C'est à titre exceptionnel, si leur maintien en formation continue s'avère impossible, qu'ils pourront être autorisés à participer seulement aux opérations du mouvement intra-académique.

Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

IMPORTANT

Le détachement, l'affectation dans l'enseignement supérieur, les mises à disposition de la Polynésie Française et l'obtention d'un congé formation annulent toutes les demandes de mutation.

En cas de demandes simultanées de participation au mouvement inter-académique et au mouvement sur postes spécifiques, cette dernière est prioritaire.



4/22

B- Situation des enseignants de STI

Suite à la création du CAPET et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires suivants ;

- Architecture et construction (L1411)
- Energie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les différentes possibilités offertes aux personnels concernés souhaitant participer à la phase inter-académique du mouvement figurent en **annexe 4** de la présente circulaire.

Je vous rappelle que les professeurs de lycée professionnel et les enseignants recrutés en technologie participent au mouvement dans leur discipline de recrutement initial.

C- Traitement des demandes et barème :

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, priorité est donnée – dans les limites des nécessités de service – aux demandes présentées par des agents séparés pour des motifs professionnels de leur conjoint, des fonctionnaires handicapés et des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Les vœux sont examinés en fonction d'un barème qui prend en compte les situations personnelles, administratives, familiales ou civiles. Toutefois, ce barème étant indicatif, l'autorité hiérarchique peut s'en affranchir afin de mieux respecter les priorités définies par le législateur et rappelées ci-dessus.

Je vous rappelle que chaque vœu est affecté d'un barème. Les participants peuvent formuler au maximum 31 vœux.

I- Situations personnelles :

a) Demandes formulées au titre du handicap, de situations médicales et/ou sociales graves :

L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

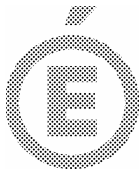
La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, précédemment, présentaient un dossier pour raisons médicales graves.

Relèvent donc de cette procédure les agents titulaires et néo titulaires handicapés confrontés à une situation médicale et/ou sociale grave, ainsi que ceux ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant handicapé ou nécessitant un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

Il appartient dans tous les cas aux experts médicaux de se prononcer sur l'amélioration que la mutation est susceptible d'apporter dans les conditions de vie du demandeur.

Les personnes concernées doivent déposer **au plus tard le 11 décembre 2013** au service médico-social de l'académie un dossier dont le détail figure en **annexe 1** de la présente circulaire.

Ces personnes peuvent être aidées dans la constitution de leur dossier par :



Monsieur Philippe RICHARD

Adjoint au directeur des ressources humaines
04-76-74-71-31

Madame Agnès CROCIATI

Assistante sociale conseillère technique du recteur
04-76-74-72-28

5/22

La bonification de 1000 points sera accordée par le recteur au vu des avis médicaux. Elle portera exclusivement sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de l'intéressé. Les agents recrutés en qualité de contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi et titularisés dans un corps de personnels d'enseignement ou d'éducation se verront attribuer sur l'ensemble de leurs vœux une bonification de 100 points.

Attention ! ces deux bonifications ne sont pas compatibles.

b) Candidats en première affectation

1- Stagiaires lauréats de concours :

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension (la procédure d'extension touche les enseignants qui doivent obligatoirement être affectés à l'issue du mouvement et qui n'ont pas pu être satisfaits dans leurs vœux. Leur affectation est prononcée en fonction du barème et du classement pré-établi des académies (cf annexe III du BO du 7 novembre 2013).

- a) Fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'éducation nationale, ex CPE ou COP contractuels, ex M A garantis d'emploi ou ex MI-SE et ex assistants d'éducation (AED)

Les personnels ayant accompli au cours des deux années scolaires précédant leur stage des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalent à une année scolaire à temps plein se verront attribuer une bonification de 100 points. Cette bonification s'appliquera à tous les vœux formulés.

Les agents devront obligatoirement joindre à leur demande de mutation un état des services. Cette pièce doit être demandée exclusivement par courriel à l'adresse suivante : ce.dipere-remplacement@ac-grenoble.fr en précisant les noms, prénoms et discipline.

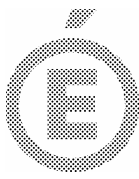
Cette demande doit être formulée le plus tôt possible afin de permettre aux services d'étudier les dossiers dans les meilleures conditions.

- b) Autres fonctionnaires stagiaires :

Tous les autres stagiaires se verront attribuer, à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points sur leur premier vœu.

2- Stagiaires ex-titulaires :

Une bonification de 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours est accordée aux stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale.



6/22

Les stagiaires, (quel que soit leur type de stage), qui n'auront pu être évalués en raison de leurs absences ou qui auront été ajournés, verront annulées leurs affectations prononcées à l'issue des mouvements inter et intra-académique. Ils devront participer de nouveau, l'année suivante, aux opérations d'affectation.

II- Situation administrative :

a) Bonification liée à l'affectation dans un établissement justifiant une valorisation particulière.

Les enseignants affectés au collège Lucie Aubrac (ex Villeneuve) de Grenoble ont droit à une bonification de 300 points après 5 ans d'exercice effectif (correspondant au moins à un mi-temps) et continu dans cet établissement.

La bonification passe à 400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif (correspondant au moins à un mi-temps) et continu dans cet établissement.

Pour l'appréciation de la durée d'exercice, l'ancienneté acquise au collège Lucie Aubrac (ex Villeneuve) est prise en compte dans sa totalité.

b) Bonification liée à une réintégration :

1000 points sont accordés aux agents sollicitant leur réintégration dans l'académie où ils exerçaient avant leur affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement privé sous contrat.

c) Bonification liée à la politique académique de stabilisation sur poste fixe des titulaires affectés sur zone de remplacement :

Les personnels affectés sur un poste fixe en établissement, détenant dans ce même établissement une ancienneté de 5 ans au moins au 31 août 2014 et qui ont précédemment exercé pendant au moins 3 ans la fonction de TZR – dans une ou plusieurs zones de l'academie- se verront attribuer une bonification de 100 points sur tous leurs vœux.

Les ex-TZR affectés dans un établissement par mesure de carte scolaire peuvent prétendre à cette bonification s'ils remplissent les conditions d'ancienneté citées ci-dessus.

III- Situations familiales ou civiles :

Plusieurs situations sont prises en considération :

- ⇒ Le rapprochement de conjoint
- ⇒ La mutation simultanée
- ⇒ La prise en compte de la résidence de l'enfant (dans le cadre d'une garde alternée ou conjointe).
- ⇒ L'exercice de l'autorité parentale par une seule personne.

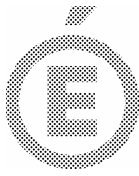
a) Rapprochement de conjoint :

1- Conditions de recevabilité :

Sont recevables les demandes présentées par des :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2013.
- agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014.
- agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2013. Si le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013, les agents devront prouver qu'ils se soumettent à

l'imposition commune prévue par le code général des impôts (voir rubrique pièces justificatives).



7/22

Dans tous ces cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

- Les personnels n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint peuvent demander à se rapprocher de la résidence professionnelle de celui-ci ou éventuellement de sa résidence privée (sous réserve de compatibilité entre les deux résidences). En cas d'inscription comme demandeur d'emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et la résidence privée.
- Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire à moins que celui-ci ne soit assuré de rester dans son académie de stage.

Attention : Il n'est pas possible d'opter pour le rapprochement de conjoint à l'inter puis pour une mutation simultanée à l'intra. les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter-académique.

2- Bonifications :

Au titre du rapprochement de conjoint

Une bonification de 150,2 points est accordée pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes (ou l'académie de résidence privée et les académies limitrophes s'il y a compatibilité avec l'implantation professionnelle). **La bonification est identique pour les titulaires et les stagiaires.**



Il faut impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Bonifications pour enfants :

- 100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014.

Points pour année de séparation :

Un agent en activité a droit à des points par années de séparation si la situation de séparation (exercice d'une activité professionnelle dans deux départements distincts) est effectivement réalisée pendant au moins six mois par année scolaire considérée.

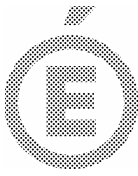
La bonification est de 190 points pour un an, 325 points pour deux ans, 475 points pour trois ans et 600 points pour 4 ans et au-delà.

Les agents placés en congés parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint ont droit aux bonifications suivantes :

- 95 points pour la 1^{ère} année (0,5 année de séparation),
- 190 points pour 2 ans soit une année de séparation,
- 285 points pour 3 ans soit 1,5 année de séparation,
- 325 points pour 4 ans et plus soit 2 années de séparation.

L'agent en activité se verra attribuer une bonification supplémentaire de 200 points si son conjoint exerce son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de son académie d'affectation.

Certaines situations suspendent le décompte des années de séparation. Il s'agit notamment de :



8/22

- la disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- la non activité,
- le congé de longue maladie,
- le congé de longue durée,
- le congé de formation,
- les périodes pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif sur un poste de l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- les années pendant lesquelles le conjoint a effectué le service national ou a été inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée).

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps relevant de l'éducation nationale, les points pour année de séparation intègrent, l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Un stagiaire peut prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de son ou ses année de stage.

3- Pièces justificatives :

Pour le rapprochement de conjoint :

⇒ Cas des agents mariés :

Photocopie du livret de famille :

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou du certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

⇒ Cas des agents pacés au plus tard le 1^{er} septembre 2013 :

Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement au plus tard le 1^{er} septembre 2013 dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou du certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Joindre obligatoirement :

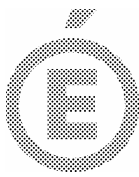
- pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Ultérieurement, lors de la phase intra-académique, une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune sera exigée – « déclaration des revenus 2013 ».

⇒ Cas des concubins ou agents pacés après le 1^{er} septembre 2013 :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2014 et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents.

DANS TOUS LES CAS, JOINDRE EGALEMENT UN JUSTIFICATIF DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT :



9/22

⊗ **L'attestation de l'activité professionnelle du conjoint** (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation datée de moins de trois mois doit obligatoirement être établie par l'employeur. **En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.**

Ou

⊗ **La copie du contrat de travail** (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée) **et copie des trois derniers bulletins de salaire (ou des chèques emplois service).**

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle. **En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.**

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription au pôle emploi.

⊗ Les conjoints de personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, ou de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel, transmettront une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sa durée, et les bulletins de salaire correspondants.

Les agents doivent veiller à fournir des pièces lisibles permettant l'identification de l'employeur : cachet, numéro SIRET, signature etc....

Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être traduits par un traducteur agréé. Cette traduction est à la charge de l'enseignant.

Dans tous les cas, les services académiques vérifient que le conjoint est réellement fixé professionnellement. Cette situation sera appréciée en fonction de la durée et du volume horaire de l'activité.

Lorsque la demande de rapprochement de conjoint porte sur la résidence privée de celui-ci, **il faut obligatoirement joindre aux pièces mentionnées ci-dessus un justificatif du domicile du conjoint** (quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz, facture de téléphone etc...)

b) Mutation simultanée :

L'affectation d'un personnel d'enseignement, d'éducation ou d'orientation est subordonnée à la mutation conjointe dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

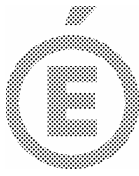
Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

1- **Entre deux conjoints titulaires, deux conjoints stagiaires, un titulaire et un stagiaire ex titulaire d'un corps relevant de la DGRH :**

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM et sur les académies limitrophes.

Pour les conditions de recevabilité et les pièces justificatives, se reporter à la rubrique « rapprochement de conjoint ».

Attention : il n'est pas possible d'opter pour une mutation simultanée à l'inter et un rapprochement de conjoint à l'intra.



10/22

2- Entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints :

Deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, non conjoints peuvent demander une mutation simultanée. Leurs vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. La mutation simultanée dans ce cas n'apporte aucune bonification.

c) Rapprochement de la résidence de l'enfant :

1- Conditions de recevabilité :

Sont concernés les agents :

- ayant des enfants en situation de garde alternée, ou exerçant un droit de visite.
- exerçant seuls l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014.

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter ou à améliorer :

- la garde alternée d'un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014,
- l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent dont l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 n'est pas domicilié chez lui.

2- Bonification :

Une bonification forfaitaire de 150 points est accordée pour l'académie de résidence de l'enfant et les académies limitrophes ainsi que – dans le cas des personnes isolées - pour l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que pour les académies limitrophes.

Attention : il faut impérativement formuler en premier le vœu correspondant.

3- Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement.
- toute pièce attestant que la demande de mutation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde...).

D- Dispositions générales :

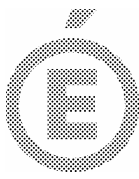
1) Calendrier :

Le serveur d'information et d'aide à la mutation (SIAM) sera ouvert du **14 novembre à 12h au 3 décembre 2013 à 12h** tant pour le mouvement inter-académique que pour le mouvement sur postes spécifiques.

Le **4 décembre 2013**, un formulaire de confirmation de demande de mutation sera transmis dans les établissements par courrier électronique. Il est possible d'y apporter des corrections manuscrites.

Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler au plus vite aux services de la DIPER E.

L'accusé de réception, accompagné si nécessaire de pièces justificatives, sera remis au chef d'établissement qui le visera et le transmettra au rectorat **au plus tard pour le 18 décembre 2013**



Vous trouverez en **annexe 2** le calendrier récapitulatif des différentes phases du mouvement.

2) Pièces justificatives :

Les pièces justificatives seront jointes à la confirmation de demande qui doit être transmise au plus tard le 18 décembre 2013.

11/22

L'octroi des bonifications liées aux situations familiales et civiles est subordonné à la production des pièces justificatives mentionnées au BO et détaillées au paragraphe 3 de la présente circulaire.

Toutes les situations familiales y compris anciennes et inchangées doivent être justifiées.

Les justificatifs doivent être fournis lors de chaque participation au mouvement.

En l'absence de la pièce justificative requise, les services suppriment la bonification correspondante.

Chaque année, des enseignants perdent par négligence le bénéfice de bonifications auxquelles ils peuvent prétendre. Ils sont donc invités à utiliser pleinement le dispositif d'aide et d'accueil mis à leur disposition

3) Consultation du barème :

Le barème qui s'affiche lors de l'enregistrement des vœux correspond aux éléments saisis par le candidat. Il peut être différent du barème déterminé par les services en fonction des informations contenues dans la base informatique et des pièces justificatives produites par les intéressés.

Les candidats peuvent prendre connaissance du barème validé par les services rectoraux entre le 10 et le 15 janvier 2014. Cette vérification offre une garantie aux personnels en permettant de faire le point sur les éléments de leur barème qui ont été retenus.

Pendant toute cette période, les participants peuvent demander par courrier, fax ou mail des rectifications. Ils peuvent également fournir des pièces nouvelles ou complémentaires par courrier jusqu'au **28 janvier 2014 date limite de réception.**

Après réunion du groupe de travail académique, émanation des instances paritaires, l'ensemble des barèmes sera de nouveau affiché du 30 janvier au 1er février 2014.

Seuls les barèmes qui auront été révisés à l'issue du groupe de travail académique pourront faire l'objet d'une demande de modification. Les barèmes, définitivement arrêtés par le recteur seront transmis aux services ministériels. **Ils ne pourront faire l'objet d'aucun appel.**

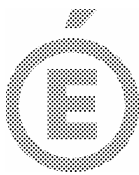
4) Annulation des demandes :

Les demandes de mutations tardives, de modifications et d'annulations justifiées par un motif grave :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,

- cas médical aggravé d'un des enfants.

doivent être déposées **avant le 20 février 2014 à minuit**, cachet de la poste faisant foi.



12/22

E- Mouvement inter académique des PEGC :

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à une mutation participent aux opérations du mouvement conformément au dispositif décrit dans l'annexe IV-A de la note de service n°2013-168 du 28 octobre 2013. Le calendrier des opérations figure en annexe 2 de la présente circulaire.

II- Mouvement sur postes spécifiques

Se reporter à l'annexe 2 de la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 et à l'annexe 3 de la présente circulaire

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-prof.

A- Postes spécifiques :

1- Les vœux :

15 vœux maximum peuvent être formulés. Ils portent sur un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes ou d'un département ou de toute l'académie.

La saisie doit être effectuée via i-prof du 14 novembre 2013 à 12h au 3 décembre 2013 à 12h.

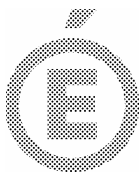
2- Traitement des demandes :

Les candidats doivent via l'application I-prof :

- Formuler leurs vœux,
- Mettre à jour leur curriculum vitae dans la rubrique « mon CV »,
- Rédiger en ligne une lettre de motivation.
- Puis remettre leur confirmation de demande au chef d'établissement qui la visera et la transmettra au rectorat pour le **18 décembre 2013**,
- Prendre contact avec le chef de l'établissement où se trouve le poste sollicité et lui communiquer une copie de leur dossier de candidature (copie du curriculum vitae et de la lettre de motivation saisis dans i-prof). Le chef d'établissement d'accueil émettra un avis dans l'application i-prof pour le 10 décembre 2013 au plus tard.
- Communiquer selon les postes sollicités, un dossier complémentaire au bureau DGRH B2-2 **avant le 13 décembre 2013** (le détail de la procédure et les adresses des services concernés figurent dans l'annexe II de la note de service).

B- Mouvement des chefs de travaux :

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel. Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent demander à exercer la fonction de chefs de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.



13/22

1- Changement d'affectation des chefs de travaux titulaires de la fonction

Sont concernés les chefs de travaux de lycée technologique, professionnel et d'ÉREA.

La saisie doit être effectuée via i-prof du 14 novembre à 12h au 3 décembre 2013 à 12h.

- Vœux :

15 vœux maximum peuvent être formulés. Ils portent sur un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes ou d'un département ou de toute l'académie.

- Traitement des demandes

Les candidats doivent via l'application I-prof :

- Formuler leurs vœux,
- Mettre à jour leur curriculum vitae dans la rubrique « mon CV »,
- Rédiger en ligne une lettre de motivation ;
- Puis remettre leur confirmation de demande au chef d'établissement qui la vise et la transmet au rectorat pour le **18 décembre 2013**.
- Prendre contact avec le chef de l'établissement où se trouve le poste sollicité et lui communiquer une copie de leur dossier de candidature (copie du curriculum vitae et de la lettre de motivation saisis dans i-prof) Le chef d'établissement d'accueil émettra un avis et transmettra l'ensemble du dossier à la DIPER E pour le **10 décembre 2013**.

2- Candidats aux fonctions de chefs de travaux

Seules les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux, selon les dispositions de la circulaire du 4 avril 2012 peuvent se porter candidat **pour une première affectation en qualité de chef de travaux**.

- Vœux :

15 vœux maximum peuvent être formulés. Ils portent sur un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes ou d'un département ou de toute l'académie.

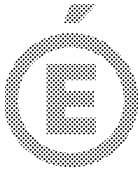
La saisie doit être effectuée via i-prof du 14 novembre à 12h au 3 décembre 2013 à 12h.

- Traitement des demandes

Les candidats doivent via l'application I-prof :

- Formuler leurs vœux,
- Mettre à jour leur curriculum vitae dans la rubrique I-prof « mon CV »,
- Rédiger en ligne une lettre de motivation ;
- Puis remettre leur confirmation de demande au chef d'établissement qui la vise et la transmet au rectorat pour le **18 décembre 2013**.
- Prendre contact avec le chef de l'établissement où se trouve le poste sollicité et lui communiquer une copie de leur dossier de candidature Le chef de l'établissement d'accueil émettra un avis dans l'application i-frof pour le **10 décembre 2013** au plus tard.

C- Mouvement des DCIO sur poste indifférencié ou des DCIO et des COP en CIO spécialisé et des DCIO et des COP sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP:



14/22

- **Vœux :**

15 vœux maximum peuvent être formulés. Ils portent sur un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes ou d'un département ou de toute l'académie.

La saisie doit être effectuée via I-prof du 14 novembre à 12h au 3 décembre 2013 à 12h

Les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam

a) **Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié :**

Le **4 décembre 2013**, les candidats reçoivent un accusé de réception qu'ils doivent renvoyer directement dûment signé et comportant les pièces justificatives à l'administration centrale (DGRH B2-2) au plus tard **le 20 décembre 2013**.

Les demandes pour handicap ou situations médicales ou sociales graves devront être envoyées au rectorat au plus tard le **8 décembre 2013**.

b) **Directeurs de CIO et COP candidats à un poste en CIO spécialisé ou en SAIO :**

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-prof, les candidats transmettront pour le **11 décembre 2013** au plus tard leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

c) **Directeurs de CIO et COP candidats à un poste en ONISEP-DRONISEP :**

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via i-prof, les candidats adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77 437 MARNE LA VALLEE cedex 2 pour le **11 décembre 2013** au plus tard.


d) **Directeurs de CIO et COP candidats à un poste à l'INETOP :**

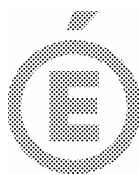
Les candidatures doivent être formulées sur un imprimé téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam

Ces dossiers doivent être transmis en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) pour le **11 décembre 2013** au plus tard.

Comme chaque année, la réussite de cette opération nécessite votre implication. Je compte sur votre investissement et je vous remercie vivement de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie


Dominique Martiny



15/22

Situations personnelles : demandes formulées au titre du handicap, situations médicales et/ou sociales graves

Pour solliciter une mutation inter académique au titre du handicap ou d'une raison médicale et/ou sociale grave, les personnels doivent au préalable saisir leur demande de mutation par Internet sur le serveur SIAM accessible par I-Prof ou, exceptionnellement, au moyen d'imprimés téléchargeables via SIAM, accessible par Internet sur les sites suivants :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> ou <http://www.ac-grenoble.fr>

dans la période du 14 novembre au 3 décembre 2013

Ils doivent parallèlement constituer un dossier médical (voir imprimé joint) qu'ils transmettront au médecin conseiller technique du recteur, en recommandé avec accusé de réception, **avant le 11.12.2013**. Ils prendront également rendez-vous auprès du médecin de prévention de leur département en prenant soin de conserver une copie de leur dossier médical en vue de l'entretien.

Coordonnées des médecins de prévention :

- Ardèche : Mme le Dr Mailhes ☎ 04 75 66 93 00
- Drôme : Secrétariat SMS ☎ 04 75 82 35 68
- Isère : M. le Dr Vial ☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : Mme le Dr Truc Reverchon ☎ 04 79 69 16 36
- Haute-Savoie : Mme le Dr Frion ☎ 04 50 88 47 07

Pour les situations sociales graves, le dossier sera transmis à l'assistante sociale conseillère technique du recteur, en recommandé avec accusé de réception, **avant le 11.12.2013**. Les personnels concernés prendront rendez-vous auprès de l'assistante sociale des personnels de leur département en prenant soin de conserver une copie de leur dossier social en vue de l'entretien.

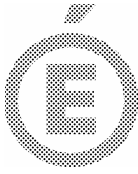
Coordonnées des assistantes sociales des personnels :

- Ardèche : Mme Evelyne Blanchon ☎ 04 75 66 93 00
- Drôme : Mme Madeleine Arnal ☎ 04 75 82 35 68
- Isère : Mme Marie-Hélène Posé ☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : Mme Sandrine Caix ☎ 04 79 69 16 36
- Haute-Savoie : Mme Fabienne Rabatel ☎ 04 50 88 47 07

Personnels concernés :

- Les personnels titulaires et néo-titulaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ainsi que ceux ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou un enfant handicapé ou relevant d'un suivi en milieu hospitalier spécialisé.
- Les personnels relevant d'une situation médicale grave au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale, pour eux, leur conjoint ou un enfant.
- Les personnels relevant d'une situation sociale grave.

Composition du dossier médical et/ou social :



16/22

- L'imprimé joint à remplir,
- Document attestant la reconnaissance de la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) ou de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou apportant la preuve du dépôt de la demande auprès de la maison départementale du handicap, dont la liste est accessible sur le site académique :

<http://www.ac-grenoble.fr>

accès rapide
Espace HANDICAP
Handicap et scolarité
contacts handicap - scolarité
liste des MDPH

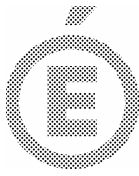
- Documents médicaux relatifs à la pathologie,
- Documents sociaux relatifs à la situation,
- Justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne,
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Traitement des demandes

Personnels enseignants du 2nd degré : une bonification éventuelle de 1000 points au mouvement inter académique pourra leur être attribuée par le recteur qui aura recueilli l'avis du médecin conseiller technique et/ou de l'assistante sociale conseillère technique.

Personnels d'orientation : le recteur transmettra les avis du médecin conseiller technique et/ou de l'assistante sociale conseillère technique au directeur général des ressources humaines qui, le cas échéant, attribuera une bonification de 1000 points sur l'académie demandée.

Concernant les PEGC, une bonification éventuelle de 600 points au mouvement inter académique pourra leur être attribuée par le recteur qui aura recueilli l'avis du médecin conseiller technique et/ou de l'assistante sociale conseillère technique.



17/22

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 2nd DEGRE ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ET
D'ORIENTATION
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP, D'UNE SITUATION
MEDICALE ET/OU SOCIALE GRAVE**

NUMEN.....

NOM, Prénom :NOM DE JEUNE FILLE :

Né(e) le

Adresse

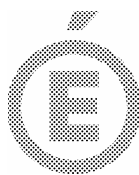
☎/ fax/ e mail :

Corps/grade, discipline ou spécialité :

POSITION ACTUELLE : activité détachement disponibilité congé parental Autre préciser.....**SITUATION**Affectation ministérielle à titre provisoire auprès du recteur Stagiaire Titulaire de poste lieu d'affectationTitulaire sur zone de remplacement zone d'affectation.....AFA (Affectation à l'Année en 2013-2014) lieu d'affectationAvez-vous précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales et/ou sociales ? Oui Non **VŒUX (reporter les vœux saisis dans SIAM) :**

1	16
2	17
3	18
4	19
5	20
6	21
7	22
8	23
9	24
10	25
11	26
12	27
13	28
14	29
15	30

A retourner au plus tard le **11.12.2013** au Rectorat de Grenoble - Service Médical et Social 7, place Bir-Hakeim
CS. n°81065 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04 76 74 72 28 - 📠 04 76 74 76 19 - e mail : Ce.Sms@ac-grenoble.fr



18/22

**MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES PEGC
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP, D'UNE SITUATION
MEDICALE ET/OU SOCIALE GRAVE**

NUMEN.....

NOM, Prénom :NOM DE JEUNE FILLE :

Né(e) le

Adresse

☎/ fax/ e mail :

Corps/grade, discipline ou spécialité :

POSITION ACTUELLE : activité détachement disponibilité congé parental
Autre préciser.....

SITUATION

Affectation ministérielle à titre provisoire auprès du recteur

Stagiaire

Titulaire de poste lieu d'affectation

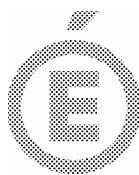
Titulaire sur zone de remplacement zone d'affectation.....

AFA (Affectation à l'Année en 2013-2014) lieu d'affectation

Avez-vous précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales et/ou sociales ? Oui Non

VŒUX (reporter les vœux saisis dans SIAM)

1
2
3
4
5



19/22

Mouvement inter-académique

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
11-12-2013	Date limite de dépôt des dossiers pour demande au titre du handicap et raisons médicales ou sociales graves
18-12-2013	Retour des accusés de réception et des pièces justificatives
Du 10-01-2014 au 15-01-2014 à 12 h	1^{er} affichage des barèmes
29-01-2014	Groupe de travail sur les barèmes
30 janvier au 1 ^{er} février 2014	Seconde période d'affichage du barème
20-02-2014 à minuit	Date limite pour les mutations tardives, modifications ou annulations de mutation (pour motifs graves)

Mouvement inter-académique des PEGC

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
11-12-2013	Dépôt des demandes de priorité au titre du handicap et raisons médicales ou sociales graves
09-01.2014	Date limite de remise aux chefs d'établissements des confirmations de demande et pièces justificatives
16-01-2014	Date limite de transmission par les chefs d'établissement au rectorat des confirmations de demande et des pièces justificatives
31-01-2014	Transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil

Connexion sur i-prof via:

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

rubriques :

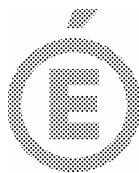
- « concours, emplois et retraites »
- « personnels enseignants »
- "I prof"

Ou

<http://www.ac-grenoble.fr>

rubrique

« I-prof

Calendriers récapitulatifs des mouvements spécifiques :

20/22

Mouvement sur postes spécifiques

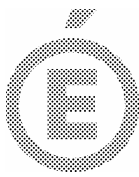
Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
18-12-2013	Date limite de transmission des accusés de réception et des pièces justificatives aux services de la DIPER E
13-12-2013	Date limite de transmission du dossier aux doyens des groupes de l'inspection générale ou au bureau DGRH B2-2

Mouvement sur postes spécifiques chefs de travaux

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
04-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
18-12-2013	Date limite de transmission des accusés de réception aux services de la DIPER E

Postes des DCIO - COP**a- Postes indifférenciés :**

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
08-12-2013	Transmission des demandes au titre du handicap et raisons médicales ou sociales graves
20-12-2013	Transmission du dossier à la DGRH B2-2



21/22

b- Postes de CIO spécialisés :

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
11-12-2013	Date limite de transmission du dossier en double exemplaire au bureau DGRH B2-2

c- Postes à l'ONISEP-DRONISEP :

Dates	Actes de gestion
14-11-2013 à 12h	Ouverture serveur
03-12-2013 à 12h	FERMETURE SERVEUR
04-12-2013	Envoi des accusés de réception
11-12-2013	Date limite de transmission du dossier au directeur de l'ONISEP , 12 mail Barthélémy Thimonier, 77 437 MARNE LA VALLEE cedex 2

d- Postes à l'INETOP :

Dates	Actes de gestion
11-12-2013	Date limite de transmission du dossier en double exemplaire au bureau DGRH B2-2

Connexion sur i-prof via:

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

rubriques :

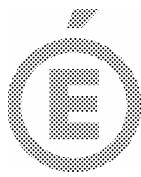
- « concours, emplois et retraites »
- « personnels enseignants »
- "I prof"

Ou

<http://www.ac-grenoble.fr>

rubrique

« I-prof »



Situation des enseignants de STI

Candidats agrégés

22/22

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	1415A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	1416A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui